

2 SALLE DE FETES

Adresse :

Le bourg - 42 440 SAINT-JEAN LA VETRE

Classement ERP :

Type L ; Catégorie : 4^{ème} ; Effectif reçu : 151

Description :

RDC :

- Salle de réception
- Espace bar
- Cuisine
- Sanitaires
- Vestiaires

Etage :

Espace non accessible au public (chaufferie)

Base du diagnostic

Visite sur place réalisée le 20/10/16 et étude du rapport de diagnostic « accessibilité des ERP aux personnes handicapées » réalisé par SOCOTEC (rapport du 14/06/12).

2.1 REPERAGE ET CHEMINEMENTS EXTERIEURS

2.1.1 STATIONNEMENT

« Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible. » Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016

Une place de stationnement adaptée devra être créée à proximité de l'entrée de l'établissement.

Une distance de sécurité devra être réalisée à proximité de la citerne gaz enterrée.

Travaux à réaliser - Dispositions à prendre :

- Déplacer la barrière bois anti stationnement
- Curer - modeler la zone de stationnement PMR (dévers inf. ou égale à 3%) y compris revêtement
- Implantation d'un panneau de signalisation : stationnement interdit sauf GIC / GIG avec marquage au sol

ESTIMATION FINANCIERE : 2700€

2.1.2 VOLEE D'ESCALIER EXTERIEUR DE 3 MARCHES OU PLUS

Rappel de la réglementation :

« 1° Caractéristiques dimensionnelles : La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. Les marches répondent aux exigences suivantes : hauteur inférieure ou égale à 17 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées. 2° Sécurité d'usage : En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non-glissants ;

3° Atteinte et usage : L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée. Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel. »

Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016

L'escalier ne sera pas structurellement modifié. La mise aux normes s'effectuera par les travaux



suivants.

Travaux à réaliser - Dispositions à prendre :

- Aménagements paysagers afin de ne pas créer des marches isolées
- Mise en place de deux mains courantes sur l'escalier principal de l'entrée
- Bande d'éveil de vigilance en haut des escaliers
- Nez de marches contrastés
- Première et dernière contremarches contrastées

ESTIMATION FINANCIERE : 1300€

2.2 ENTREES ET SORTIES DU BATIMENT

2.2.1 PORTE PRINCIPAL - ENTREE - SORTIE

Rappel de la réglementation :

« Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée. »
Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016

La signalisation de l'équipement public peut faire défaut. Il n'y a pas de signalisation en façade de sa fonction ou de son nom. Non obligatoire.

Travaux à réaliser optionnels :

- Mise en place d'une signalisation en façade de l'établissement « Salle des fêtes »

ESTIMATION FINANCIERE : 500€ (OPTION)

2.3 SE DEPLACER - SERVICES

2.3.1 CIRCULATIONS INTERIEURES

« Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. » Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016

Les portes des blocs sanitaires (homme et femme) sont conformes au regard des nouveaux textes.

2.3.2 ACCUEIL, GUICHETS ET EQUIPEMENTS

Rappel de la réglementation :

« L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.... L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

▫ pour une commande manuelle ;

▫ lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. » Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016



L'espace bar devra être équipé d'une tablette basse (hauteur supérieure de 80cm maximum) et d'une largeur de passage de genoux de 60 cm minimum. Ce dispositif pourra venir remplacer l'usage de la table d'appoint (taille à adapter suivant la multiplicité d'usage possible).

Travaux à réaliser - Dispositions à prendre :

- Réalisation d'une tablette bar (mobilier fixe)

ESTIMATION FINANCIERE : 200€

2.3.3 SANITAIRES

Plan des sanitaires existants (sans échelle)

Rappel de la réglementation :

« 1° Caractéristiques dimensionnelles : Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

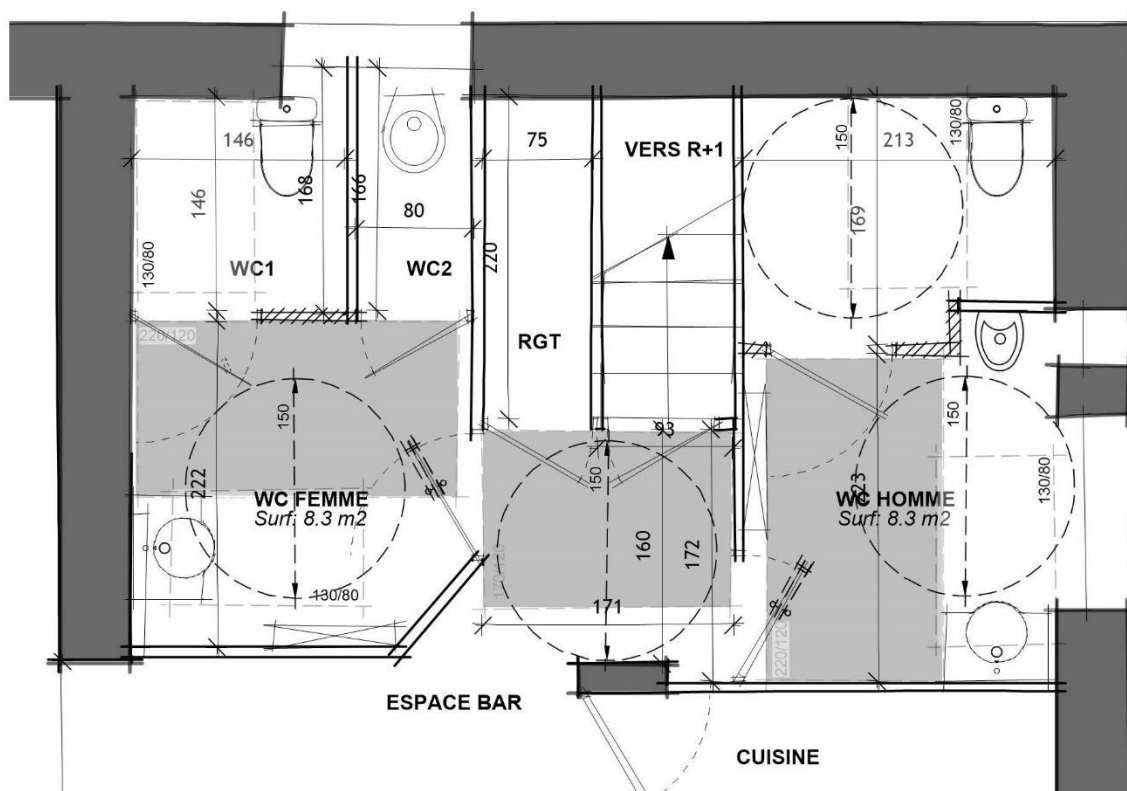
- *comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;*
- *comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.*
- *Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci. Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.*

2° Atteinte et usage : Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- *il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;*
- *il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m*
- *la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;*

• une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. » Arrêté du 08 décembre 2014, modifiée par décret le 6 juillet 2016

Les sanitaires doivent être regardés au niveau de la loi d'une manière globale et non dans l'addition de dispositifs « aux normes ». Un WC « grande taille » est présent dans chaque bloc sanitaire mais l'accessibilité à la cuvette n'est pas conforme.



2.3.3.1 WC HOMME :

Le positionnement de la porte du WC, la taille de la pièce et l'emplacement de la cuvette ne permettent pas à un fauteuil de rentrer dans le sanitaire, de fermer la porte, de se positionner à proximité de la cuvette et de se transférer sur cette dernière. Il faut donc restructurer cet espace. De plus le lavabo ne permet pas à une personne en fauteuil de l'utiliser (vide inférieur insuffisant pour le passage des genoux).

Travaux à réaliser - Dispositions à prendre :

- Dépose d'un urinoir et de son paravent
- Dépose ou adaptation de la cloison avec déplacement de la porte
- Déplacement du WC (y compris raccordement et reprise au sol)
- Déplacement de la barre d'appui (latéralement à la cuvette)
- Pose d'une barre de tirage afin de fermer la porte du sanitaire
- Pose d'un porte manteau à hauteur comprise entre 90 et 130 cm

- Remplacement du lavabo par un lavabo aux normes PMR
- Option : Remplacement du miroir par un plus grand. Fixation basse à 105 cm maximum

2.3.3.2 WC FEMME :

Le bloc sanitaire femme présente des problèmes de conflits d'ouverture de porte et d'usage. L'usage du lavabo rentre en conflit avec l'ouverture de la porte du WC 1. La poignée de cette dernière est trop proche de l'angle. La poignée de la porte principale du sas n'est pas éloignée de 40 cm de l'angle. Il faut donc réorganiser l'espace. De plus le lavabo ne permet pas à une personne en fauteuil de l'utiliser (vide inférieur insuffisant pour le passage des genoux).

Travaux à réaliser - Dispositions à prendre :

- Dépose de la cloison WC1
- Nouvelle cloison avec porte de 83, reprise sol
- Déplacement du WC (y compris raccordement et reprise au sol). Trop éloigné du mur.
- Pose d'une barre de tirage afin de fermer la porte du sanitaire
- Pose d'une poignée PMR porte sas (éloignement angle)
- Pose d'un porte manteau à hauteur comprise entre 90 et 130 cm
- Déplacement et remplacement du lavabo par un lavabo aux normes PMR

Option : Remplacement du miroir par un plus grand. Fixation basse à 105 cm maximum
Hypothèse d'aménagement pour mise en conformité (sans échelle)

ESTIMATION FINANCIERE : 3220€